



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE  
PREFECTURE DU PUY DE DOME**

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions  
de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 modifié autorisant  
l'exploitation de la Société des Gravanches (SODG),  
Commune de CLERMONT-FERRAND**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2006, modifié le 20 novembre 2007, autorisant la SOCIETE DES GRAVANCHES, dont le siège social est situé 150 rue de Chantemerle ZI des Gravanches à CLERMONT-FERRAND, à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques à la même adresse ;

Vu le dossier du 26 avril 2010 par lequel l'exploitant déclare augmenter la capacité de production de son établissement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juillet 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 août 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le ..... 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du .....

CONSIDERANT que les modifications de capacité de production déclarées par l'exploitant ne peuvent être considérées comme substantielles car elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 susvisé doivent faire l'objet de réactualisation, notamment suite à des modifications réglementaires ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 modifié susvisé autorisant la SOCIETE DES GRAVANCHES, dont le siège social est situé 150 rue de Chantemerle ZI des Gravanches à CLERMONT-FERRAND à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 -

### 2.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié de la façon suivante :

Rubriques (1)	Désignation des activités	Volume	Régime	Seuil
2661-1a	Polymères (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : travail, moulage, vulcanisation de caoutchouc	60 t/j	A	10 t/j
2662-c	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	700 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>
2910-A2	Installation de combustion : chaudières au GN : – 2 chaudières de 2,65 MW unitaire – 2 chaudières de 0,71 MW unitaire	6,72 MW	D	2 MW
2920-2a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	2490 kW	A	500 kW
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs.	51 kW	D	50 kW
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : 1 tour aéroréfrigérante	6 500 kW	A	2 000 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### 2.2 Le tableau du chapitre 1.7 est ainsi modifié:

Dates	Textes
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
29/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
13/12/04	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## ARTICLE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 3.1 Le chapitre 2.8 suivant est rajouté

#### « Chapitre 2.8 Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant. »

## ARTICLE 4 - DÉCHETS

### 4.1 L'article 5.1.2 est complété par les alinéas suivants :

« Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. »

### 4.2 A l'article 5.1.3 :

Le troisième alinéa est supprimé.

### 4.3 L'article 5.1.6 est complété par les alinéas suivants :

« L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. »

### 4.4 L'article 5.1.7 est rédigé comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

<i>Nature du déchet</i>	<i>Volume annuel (en tonnes)</i>	<i>Filière de traitement</i>
Déchets de caoutchouc et de pneumatiques	2000	Valorisation
Emballages	70	Valorisation
DIB en mélange	60	Recyclage ou Valorisation
Déchets dangereux divers	100	Incinération ou valorisation matière

Les solvants usagés (utilisés pour le nettoyage mécanique des pièces) sont repris par le fournisseur. »

#### **4.5 L'article 5.1.9 suivant est rajouté :**

##### **« Article 5.1.9 Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994). »

#### **ARTICLE 5 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### **5.1 Le paragraphe X suivant est rajouté au chapitre 8.2 :**

##### **« X Efficacité énergétique des chaudières de puissance supérieure à 0,4 MW**

X.1 Equipement - Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible liquide ou gazeux sont équipées d'appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R.224-26 et suivants du code de l'environnement.

##### X.2 Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-23 et suivants code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

X.3 Contrôles périodiques - L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu :

- trois ans après la date du dernier contrôle effectué en application du décret n° 98-833 du 16/09/98 pour les chaudières de puissance > 1MW,
- deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance < 1MW.

Le rapport de contrôle est annexé au livret de chaufferie et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE**

##### **6.1 L'article 9.2.1.1 est complété par les deux alinéas suivants :**

« Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

## **6.2 L'article 9.3.3 est modifié de la façon suivante:**

### **« Art 9.3.3 Transmission des résultats de la surveillance des déchets**

“Le registre de même que les justificatifs sont conservés pendant au moins cinq ans ; il sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.”

## **6.3 Le chapitre 9.4 suivant est rajouté :**

### **« Chapitre 9.4 Bilans périodiques**

**Article 9.4.1 Bilan environnement annuel** (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées ; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars. »

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **7.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **7.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SODG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

### **7.3 Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2010  
Pour le PRÉFET, et par délégation, le Secrétaire  
Général,  
signé